

## REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE NOMINATION DU MEDiateur DE LA CONSOMMATION DU GROUPE CAISSE DES DEPOTS

### **1. Mission**

Le comité de nomination du médiateur de la consommation du Groupe Caisse des dépôts et consignations (ci-après « le Comité ») est l'organe collégial paritaire qui a pour mission de désigner le médiateur de la consommation du Groupe Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions des articles L. 613-2 du code de la consommation.

### **2. Composition**

Le Comité est composé de :

1° deux représentants d'associations de consommateurs agréées désignés par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

2° deux représentants de la Caisse des dépôts et consignations désignés par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ; dont le président du Comité.

### **3. Secrétariat**

Le secrétariat du Comité est assuré par la direction juridique et fiscale et des services associés de la Caisse des dépôts et consignations.

Celui-ci :

- adresse les convocations aux séances et documents y afférents ;
- organise les séances ;
- établit et diffuse la décision de nomination.

Le secrétariat assiste aux séances et assure le secrétariat de séance. Il ne prend pas part aux débats ni au vote.

### **4. Procédure de désignation du médiateur**

Le médiateur est désigné par le Comité, sur proposition du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions suivantes :

#### 4.1 Convocation des membres du Comité

Le Comité se réunit sur convocation écrite adressée au moins cinq jours (ouvrés et non ouvrés) avant la réunion.

La convocation est accompagnée d'un dossier comprenant :

- une lettre signée du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et proposant un ou plusieurs candidats à la désignation du Comité ;
- la copie d'une pièce d'identité en cours de validité de chaque candidat ;
- la copie du contrat de travail de chaque candidat ;

- un curriculum-vitae et une lettre signée de chaque candidat, présentant ses aptitudes dans le domaine de la médiation et ses connaissances juridiques, notamment dans le domaine de la consommation ;
- une déclaration par chaque candidat des intérêts qu'il détient en lien avec la fonction de médiateur de la consommation, permettant au Comité de s'assurer de l'absence de conflit d'intérêts faisant obstacle à son exercice.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation.

#### 4.2 Audition des candidats

Le Comité peut auditionner tout candidat proposé afin d'apprécier s'il remplit les conditions posées à l'article L. 613-1 du code de la consommation.

#### 4.3 Délibération

Le Comité ne délibère valablement que si tous les membres sont présents physiquement, par visio-conférence ou par téléphone.

Le Comité désigne le médiateur à la majorité des voix exprimées.

#### 4.4 Décision de nomination

La décision de nomination est établie par le secrétariat. Elle mentionne notamment la date, l'heure, le lieu de la séance et le nom des membres présents. Elle est signée de tous les membres présents en séances physiquement, par visio-conférence ou par téléphone et du secrétariat, publiée sur le site internet de la Caisse des dépôts et consignations et transmise à la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation.

### **5. Durée du mandat**

Le médiateur de la consommation est nommé pour trois ans.

### **6. Obligations des membres**

Chaque membre du Comité s'engage à respecter la confidentialité des documents qu'il reçoit, ainsi que des débats auxquels il participe.

Il s'engage à accomplir sa mission avec diligence et en totale indépendance de jugement.

### **7. Communication du règlement intérieur**

Le texte du présent règlement intérieur sera publié sur le site Internet de la Caisse des dépôts et consignations et communiqué aux membres du Comité lors de leur convocation.

Les membres peuvent par ailleurs en demander la copie par mail à l'adresse suivante : [isabelle.leclerc@caissedesdepots.fr](mailto:isabelle.leclerc@caissedesdepots.fr).

Au cours de chaque séance du Comité, le texte du règlement intérieur est mis à la disposition des membres présents.

Paris, le 3 novembre 2020